



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

**MOIS de SEPTEMBRE 2019 - partie 2
et 1^{er} OCTOBRE 2019 (DDT et DDFIP Lozère)**

Publié le 1^{er} octobre 2019

ACCUEIL DU PUBLIC: *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PREFECTURE de la LOZERE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS SEPTEMBRE 2019 – partie 2 et du 1^{er} octobre 2019 en date du 1er octobre 2019

SOMMAIRE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère

Avenant n°DDCSPP-PSP-2019-268-001 du 25 septembre 2019 portant modification à l'arrêté n°2016-245-003 du 1er septembre 2016 portant approbation du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD) de la Lozère

Direction départementale des finances publiques de la Lozère

Liste des responsables de services bénéficiant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts en date du 1^{er} octobre 2019

Direction départementale des territoires de la Lozère

ARRETE n° DDT-BIEF-2019-256-0002 du 16 septembre 2019 portant suspension d'arrêtés autorisant la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

ARRETE n° DDT-SEA-2019-262-0001 en date du 19 septembre 2019 relatif à la composition de la section « groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-266-0001 du 23 septembre 2019 Portant approbation de la modification n°1 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Marvejols

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-266-0002 du 23 septembre 2019 abrogeant l'autorisation d'ouverture d'élevage de gibier n°48-025

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-267-0001 du 24 septembre 2019 relatif au barème d'indemnisation agricole 2019 pour les pertes de récolte des prairies

Arrêté préfectoral n° DDT-SEA-2019-268-0001 en date du 25 Septembre 2019 relatif au statut du fermage constatant les valeurs locatives maximales et minimales des terres nues et des bâtiments d'exploitation, la valeur locative du bâtiment d'habitation

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-268-0002 du 25 septembre 2019 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des établissements recevant du public - Établissement public du Parc National des Cévennes : Commune de Florac Trois Rivières (département de Lozère) : le château, siège du PNC ; Commune de Molezon – Lieudit « la Roque » (département de Lozère) : Musée de la Magnanerie ; Commune de Génolhac (département du Gard) : Centre de documentation

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-268-0003 du 25 septembre 2019 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des établissements recevant du public - Mairie de Recoules d'Aubrac : La mairie / hôtel de ville, l'église, la salle polyvalente et le point multi-service de la commune de Recoules d'Aubrac

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-268-0004 du 25 septembre 2019 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Salon de Coiffure – 5, place du Souvenir – Florac 48400 FLORAC TROIS RIVIÈRES

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-268-0005 du 25 septembre 2019 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Commune de Saint-Germain de Calberte : Mairie et Office de Tourisme – place de l'église 48370 SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-268-0006 du 25 septembre 2019 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public et portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public- Commune de Rousses : Temple de Rousses, le village 48400 ROUSSES

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-268-0007 du 25 septembre 2019 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public- Région Occitanie - 34064 MONTPELLIER : Lycée Émile Peytavin 63 Avenue du 11 Novembre 48000 MENDE

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-268-0008 du 25 septembre 2019 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public- Société SCI DGF : Société SCI DGF – 6, avenue du Maréchal Foch – 48000 MENDE

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019- 268-0009 du 25 septembre 2019 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des établissements recevant du public- Commune de Saint-Bauzile

DECISION N° DDT-SAL-2019-274-0001 du 1^{er} octobre 2019 : nomination du délégué adjoint et de délégation de signature de la déléguée de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

Préfecture et sous-préfecture

ARRETE n° PREF-ARS 2019-252-004 du 09 septembre 2019 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de Saint Saturnin Unité de distribution de Saint-Saturnin

ARRETE n° PREF-ARS 2019-252-005 du 09 septembre 2019 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée SIAEP du Causse du Massegros

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF2019-266-006 du 23 septembre 2019 portant autorisation de l'Enduro de Motos Anciennes le 6 octobre à AUROUX

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF2019- 266-007 du 23 septembre 2019 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : « Spéciale du Crouzet », le 29 septembre 2019 à CHADENET

ARRETE n° SOUS-PREF 2019-269-001 du 26 septembre 2019 portant renouvellement de la Commission départementale de la Sécurité Routière

Autres :

Agence régionale de Santé de la région Occitanie

Décision n° 2019-2755 du 16 septembre 2019 portant nomination de M. Stéphane RIBAUT, délégué départemental adjoint de la Lozère

Décision n° 2019-2756 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie – décision modificative de la décision ARS-OC-2018-3753

Direction interrégionale des routes Massif Central

ARRETE TEMPORAIRE N° 2019-N 032 du 17 septembre 2019 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A 75 dans le département de la Lozère

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt région Occitanie

Arrêté du 30 septembre 2019 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Villefort pour la période 2019-2038

Préfecture de l'Aveyron

Arrêté conjoint Aveyron / Lozère n° 12-2019-09-26-004 du 26 septembre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Millau Grands Causses à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Préfecture de la Haute-Loire

ARRÊTÉ N° DDT-SEF 2019-256 du 29 août 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut Allier



**Pôle Cohésion sociale
Service Politiques Sociales et
de Prévention**

**Avenant n°DDCSPP-PSP-2019-268-001 du 25 septembre 2019 portant modification
à l'arrêté n°2016-245-003 du 1^{er} septembre 2016
portant approbation du plan local d'action pour le logement
et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD) de la Lozère**

La préfète de la Lozère
La Présidente du Conseil départemental de la Lozère

- Vu** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux pour le logement des personnes défavorisées ;
- Vu** la stratégie nationale pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2019-2022 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le comité de pilotage du PDALHPD le 22 janvier 2019 emportant adoption de l'intégration des fiches actions portant sur le Logement d'abord ;
- Vu** la délibération du Conseil départemental du 8 avril 2019 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture et de la Présidente du Conseil départemental ;

.../...

ARRETENT**ARTICLE 1 :**

Les fiches actions annexées au présent arrêté sont intégrées au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) de la Lozère pour la période 2016-2020.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 :

Le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

La Présidente du Conseil départemental,

signé

Christine WILS-MOREL

signé

Sophie PANTEL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE

LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICES BÉNÉFICIAIRES D'UNE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL PRÉVUE PAR LE III DE L'ARTICLE 408 DE L'ANNEXE II AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Prénom - NOM	Responsable des services
Mercedes DELPLA	Pôle de Contrôle et d'Expertise
Gisèle JONQUET	Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine
Patrick LIZZANA	Service des impôts des particuliers de MENDE
Mercédès DELPLA	Service des impôts des entreprises de MENDE
Fabien LAURAND	Service des impôts des particuliers de LANGOGNE
	Service des impôts des particuliers - Service des impôts des entreprises :
Danielle BORRELLI	FLORAC
Michel RUNNEBURGER	MARVEJOLS
Philippe CHESI	ST CHELY D'APCHER
Martial DANNOOT	Service de Publicité Foncière
Fabrice BARIDA	Pôle de Recouvrement Spécialisé

Le 1er octobre 2019

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques de la Lozère,

SIGNE

Caroline PERNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE BIODIVERSITÉ,
EAU ET FORET

ARRETE n° DDT-BIEF-2019-256-0002 du 16 septembre 2019

portant suspension d'arrêtés autorisant la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 ; R. 411-6 à R. 411-14 ; L. 427-6 et R. 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU l'arrêté modifié du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté modifié du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-024-0001 du 24 janvier 2019 prolongeant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-197-0001 du 16 juillet 2018 autorisant M. Vincent GRAS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que le nombre maximum de spécimens de loups (mâles ou femelles, jeunes ou adultes) dont la destruction est autorisée, en application de l'ensemble des dérogations qui pourront être accordées par les préfets, est fixé pour l'année 2019 à 90 et qu'il pourra être relevé à 100 ;

CONSIDÉRANT qu'au 6 septembre 2019, 86 loups ont été détruits depuis le 1^{er} janvier 2019 en application de l'ensemble des dérogations accordées par les préfets ou du fait d'actes de destruction volontaires constatés par les agents mentionnés à l'article L415-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il faut maintenir la population de loups dans un état de conservation favorable ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réserver la mise en œuvre des tirs de défense renforcée aux éleveurs les plus attaqués au plan national, à savoir les éleveurs dont les troupeaux ont subi plus de 10 attaques depuis le 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT le nombre d'attaques subies par le troupeau de l'éleveur bénéficiant de l'autorisation de tir de défense renforcée susvisée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E :

Article 1 – L'arrêté autorisant des tirs de défense renforcée susvisé est suspendu jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire de l'autorisation de tirs de défense renforcée susvisée.

La préfète

signé

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Mende, le

Service BiEF / unité Biodiversité

Dossier suivi par Boris Carpentier
Mél : boris.carpentier@lozere.gouv.fr
Réf. BC/SR n° 2019-392
Tél : 04 66 49 41 31
Fax : 04 66 49 41 66

Monsieur,

Le nombre maximum de spécimens de loups (mâles ou femelles, jeunes ou adultes) dont la destruction est autorisée, en application de l'ensemble des dérogations accordées par les préfets, est fixé pour l'année 2019 à 90.

Au 6 septembre 2019, 86 loups ont été détruits depuis le 1^{er} janvier 2019 en application de l'ensemble des dérogations accordées par les préfets.

Considérant qu'il convient de réserver la mise en œuvre des tirs de **défense renforcée** aux éleveurs les plus attaqués au plan national, à savoir les éleveurs dont les troupeaux ont subi plus de 10 attaques depuis le 1^{er} janvier 2019, l'ensemble des autorisations de tirs de défense renforcée dont les troupeaux ont subi moins de 10 attaques depuis le 1^{er} janvier 2019 sont suspendus au niveau national.

Aussi, vous trouverez ci-joint un arrêté portant suspension des autorisations de tirs de défense renforcée délivrées en Lozère pour l'année 2019.

Cet arrêté ne concerne que les autorisations de tirs de défense renforcée. Aussi, l'autorisation de tirs de défense simple qui vous a été délivrée par arrêté n° DDT-BIEF-2018-194-0001 du 13 juillet 2018 reste valide, dès lors qu'il vous serait nécessaire de mettre en œuvre un tir de défense contre la prédation du loup.

Mes services restent à votre disposition pour toute information supplémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

La préfète

Christine WILS-MOREL

M. Vincent GRAS

Froidviala

48700 ESTABLES



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service économie agricole

ARRETE n° DDT-SEA-2019-262-0001 en date du 19 Septembre 2019
relatif à la composition de la section
« groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) »
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, notamment le chapitre III du titre II du livre III ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions et adaptations réglementaire (Article 1) ;

VU l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-7-2 du code rural relatif à la composition de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'article R.313-7-1 du code rural relatif aux attributions consultatives de la formation spécialisée relative aux GAEC.

VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 25 octobre 2017, portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018, portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU les modifications de désignation des membres, suite aux élections de la chambre d'agriculture du 22 février 2019.

.../...

ARRETE

Article 1 :

La section « groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence de la préfète ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
Le chef de l'unité territoriale D.I.R.E.C.C.T.E. de la Lozère ou son représentant ;
Un fonctionnaire de la direction départementale des territoires ;

Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la C.D.O.A. :

Un agriculteur F.D.S.E.A./ J.A. :

Titulaire : Monsieur Frédéric BOISSIER – GAEC DU CHATAIGNIER– Le Mazeldan
48400 BARRE DES CEVENNES
Suppléant : Monsieur André BOIRAL – GAEC BOIRAL – Sauveterre – Ste Enimie
48210 – GORGES DU TARN CAUSSES

Un agriculteur Coordination Rurale :

Titulaire : Monsieur SAPET Hervé – GAEC de GOUGOUSSAC - Cougoussac
48170 CHATEAUNEUF DE RANDON
Suppléante : Madame BARET Maria – GAEC de ROUVERET - La Parade
48150 HURES LA PARADE

Un agriculteur Confédération Paysanne :

Titulaire : Madame Bernadette ANDRE – GAEC SALLES ANDRE – Brugers
48100 PALHERS
Suppléante : Madame Marie-Pierre CALMELS – GAEC de COMBELASAYS
Combelasays – Saint Rome de Dolan 48210 MASSEGROS CAUSSES
CEVENNES

Un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en G.A.E.C., désigné par l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire : Monsieur MAURIN Jean François – GAEC du PRAT CLAUDOU
Les Laubies – 48000 ST ETIENNE DU VALDONNEZ
Suppléant : Monsieur Francis DURAND – GAEC DURAND Francis Bastien
Les Badieux – 48400 LES BONDONS

Article 2

Aux membres de droit de la section, sont associés à titre consultatif, la liste des experts et des personnes qualifiées suivantes :

Monsieur LAPORTE Denis, directeur de l'Association de Gestion et de Comptabilité (A.G.C.)
CERFRANCE Lozère ou son représentant,
27, Avenue Maréchal Foch - 48000 MENDE

Monsieur SOULIER André, directeur du CECAL, Cabinet d'Expertise Comptable Auvergne Languedoc ou son représentant, 23, rue du Torrent – 48000 MENDE
Madame DURAND Virginie – GAEC des BOULAINES - Goudard - 48100 GABRIAS membre titulaire désignée par la chambre d'agriculture et M. CHEVALIER Sylvain – GAEC de la FOURNELLE - l'Arzalier – 48190 ALLENC, membre suppléant .

Article 3 :

Cette section sera appelée à se prononcer sur les demandes de reconnaissance des groupements agricoles d'exploitation en commun, sur le maintien et sur le retrait de la reconnaissance de ces groupements.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDT-SEA-2017-086-0001 en date du 27 mars 2017.

Article 5: La section se réunit sur convocation de son président qui établit l'ordre du jour.

Article 6 : Le secrétariat de la section est assuré par la direction départementale des territoires qui instruit les dossiers des G.A.E.C.

Article 7 : Les avis de la section sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour la Préfète
Le Directeur Départemental des Territoires*

Signé

Xavier GANDON



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-266-0001 du 23 septembre 2019

Portant approbation de la modification n°1 du
Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Marvejols

La préfète,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 ;

VU le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la commune de Marvejols approuvé par arrêté préfectoral N° 00-1171 du 17 juillet 2000 ;

VU la demande de modification du PPRI de Marvejols par courrier du maire du 9 mars 2018 appuyé par l'étude CEREG de janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SREC-2018-219-0001 du 07 août 2018 portant prescription de la modification du PPRI de la commune de Marvejols ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SREC-2019-175-0002 du 24 juin 2019 portant prescription de la modification n°1 du PPRI de la commune de Marvejols et modifiant l'arrêté de prescription N° DDT-SREC 2018-219-0001 du 07 août 2018 ;

VU l'étude hydraulique complémentaire et la carte de zonage associée réalisée par le bureau d'études CEREG, en vue de caractériser la zone inondable du ruisseau de l'Empéry depuis l'amont de la route départementale n° 999 jusqu'à la route départementale n° 1 située à l'aval ;

VU le dossier explicatif accompagné du registre d'observations, le tout mis à disposition du public à la mairie de Marvejols, du lundi 08 juillet au vendredi 09 août 2019 inclus ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017, portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL en qualité de préfète de la Lozère ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

A R R E T E :

Article 1 -

Est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté la modification partielle n° 1 du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Marvejols. La modification porte exclusivement sur l'emprise de la bande de précaution du ruisseau de l'Empéry depuis l'amont de la route départementale n° 999 jusqu'à la route départementale n° 1 située à l'aval ;

Article 2 -

le dossier comprend:

- le rapport de présentation
- l'arrêté préfectoral du 07 août 2018 prescrivant la modification du PPRI
- l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 prescrivant la modification partielle n°1 du PPRI et modifiant l'arrêté du 07 août 2018
- le rapport du bureau d'étude CEREG
- la carte de zonage modifiée
- le règlement du PPRI

Article 3 - En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturel prévisible approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, les maires concernés devront annexer le présent PPRI révisé au plan local d'urbanisme de la commune, conformément aux articles L 151-43, L 161-1, L153-6, L 163-10, L152-7et L162-1 du code de l'urbanisme ;

Article 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département de la Lozère.

Une copie de l'arrêté sera affichée pendant au moins un mois à la mairie de Marvejols ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Gévaudan et du PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) du Pays du Gévaudan Lozère ;

Article 5 - Le dossier de plan de prévention des risques modifié ainsi que l'arrêté préfectoral d'approbation seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Marvejols ;
- au siège de la communauté de communes du Gévaudan ;
- au siège du PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) ;
- à la préfecture ;
- au siège de la direction départementale des territoires, 4 avenue de la gare 48000 Mende;

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, la préfète de la Lozère, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Marvejols, le président de la communauté de communes du Gévaudan, la directrice du PETR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

SIGNÉ

Christine Wils-Morel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-266-0002 du 23 septembre 2019
abrogeant l'autorisation d'ouverture d'élevage de gibier n°48-025

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 413-24 à R 413-39 et R 413-42 à R 413-44 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-024-0005 du 24 janvier 2011 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n° 48-025 sur la commune de Saint-Bauzile ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2019-009-0001 du 9 janvier 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

CONSIDÉRANT la déclaration de cessation d'activité d'élevage du 9 septembre 2019 présentée par M. Georges VINCENT ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

l'arrêté préfectoral n° 2011-024-0005 du 24 janvier 2011 autorisant l'EARL Élevage Lozérien, représenté par M. Georges VINCENT, à ouvrir un établissement d'élevage de gibier immatriculé n° 48-025 sur la commune de Saint-Bauzile est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-267-0001 du 24 septembre 2019
relatif au barème d'indemnisation agricole 2019 pour les pertes de récolte des prairies

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 426-1 à L.426-8 et R.426-1 à R. 426-29,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2019-225-0002 du 13 août 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
VU le barème émis les 4 septembre 2019 par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier ;
VU l'avis favorable donné par la formation spécialisée pour les dégâts agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

De la date du présent arrêté jusqu'à la date de l'adoption d'un nouveau barème prévu pour la saison 2019/2020, le barème d'indemnisation agricole pour les pertes de récolte en prairie suite à des dégâts de gibier dans le département de la Lozère est le suivant :

Culture	Prix national du quintal en €		Prix départemental du quintal en €
	Minimum	Maximum	
Prairie naturelle	10,70	13,00	13,00
Prairie temporaire	10,70	13,00	13,00

Culture	Prix national à l'hectare en €		Prix départemental à l'hectare en €
	Minimum	Maximum	
Pâturage	70,00	210,00	210,00

Le barème pour les pâturages comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Économie Agricole

Arrêté préfectoral n° DDT-SEA-2019-268-0001 en date du 25 Septembre 2019

**relatif au statut du fermage
constatant les valeurs locatives maximales et minimales des terres nues
et des bâtiments d'exploitation, la valeur locative du bâtiment d'habitation**

La Préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.411-11, R.411 -9-1 et suivants ;

Vu la loi n° 88 – 1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ;

Vu la loi n° 2010 -874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

Vu le décret n° 2010-178 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 12 juillet 2019, publié au Journal officiel du 18 juillet 2019, constatant pour 2019 l'indice national des fermages

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 032-0012 du 1er février 2013 portant modification du statut du fermage dans le département de la Lozère et concernant le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 032-0011 du 1er février 2013 relatif au statut du fermage et concernant le loyer de la maison d'habitation

Vu l'indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 25 octobre 2017, portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de Préfète de la Lozère,

Vu l'arrêté DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté du 13 août 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des

Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction Départementale des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'indice national des fermages pour 2019 constaté par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 publié au JORF le 18 juillet 2019 est de 104,76 soit une variation de + 1,66 %.

L'indice 2019 s'applique aux échéances comprises entre le 25 septembre 2019 au 24 septembre 2020.

ARTICLE 2 : Les valeurs locatives annuelles, maximales et minimales des terres nues pour les baux nouveaux ou renouvelés, revalorisées sur la base de l'indice national des fermages 2019 soit 104,76 sont de :

en euros par hectare

Catégorie	Maxima	Minima (1)
A	118,44	87,39
B	84,53	53,64
C	50,76	22,56
D	19,74	7,05

(1) ou montant de l'impôt foncier lorsque le minima est inférieur à celui – ci.

ARTICLE 3 : Valeur locative annuelle des bâtiments d'exploitation:

Le loyer des bâtiments d'exploitation est actualisé selon la variation de l'indice national des fermages soit + 1,66 %.

La valeur du prix de référence au m2 actualisée pour 2019 pour le calcul du loyer des bâtiments d'exploitation des nouveaux baux est de : **2,62 € le m2**

ARTICLE 4 : Actualisation du montant du loyer de la maison d'habitation

Baux antérieurs au 1er février 2013

Le montant du loyer est indexé sur l'indice de référence de loyer du 1er trimestre.

Indice 1^{er} trimestre 2018 : 127,22

Indice 1^{er} trimestre 2019 : 129,38

soit une variation de + **1,70 %**

Le montant du loyer mensuel maximal de la maison type **F5** est de **248,56 euros**, prix applicable à compter du **1er octobre 2019**.

Nouveaux baux conclus ou renouvelés à compter du 1er février 2013

Le loyer de la maison d'habitation est actualisé chaque année selon la variation de l'indice de référence des loyers du 2^e trimestre (+ 1,53 % en 2019)

IRL 2^e trimestre 2018 : 127,77

IRL 2^e trimestre 2019 : 129,72

La valeur minima et maxima actualisée de la fourchette départementale pour le calcul du loyer d'habitation des nouveaux baux est de :

Minima : 13,67 €/m²/an

Maxima : 37,49 €/m²/an

La valeur actualisée du point pour le calcul du loyer d'habitation des nouveaux baux est de : **0,31**

ARTICLE 5 : M. Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

*Pour la Préfète et par délégation
Le directeur Départemental
des territoires*

Signé

Xavier GANDON

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité, Risques, Énergie et
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-268-0002 du 25 septembre 2019

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour des établissements recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : Ad'AP 048 061 19 00151

Demandeur : Établissement public du Parc National des Cévennes – 6bis, place du Palais -
48400 FLORAC TROIS RIVIÈRES, représentée par sa Directrice, Madame Anne LEGILE.

Siret/Siren : 184 800 050 00017

Lieu des travaux :

Commune de Florac Trois Rivières (département de Lozère) : le château, siège du PNC ;

**Commune de Molezon – Lieudit « la Roque » (département de Lozère) : Musée de la
Magnanerie ;**

Commune de Génolhac (département du Gard) : Centre de documentation.

Classement : 4^{ème} catégorie pour le château, 5^{ème} catégorie pour le musée, 5^{ème} catégorie pour le
centre de documentation.

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : 12 septembre 2019

Échéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2021

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5 ;

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations
ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission
départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de
signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la
Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2019-009-0001 du 09 janvier 2019 de Monsieur Xavier
GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature
aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur
départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité (CCDSA) ;

VU la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée Ad'AP 048 061 19 00151 en date du
06 août 2019.

/...

VU la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée Ad'AP 048 061 19 00151 en date du 06 août 2019.

VU l'avis favorable en date du 12 septembre 2019 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année ;

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

A R R E T E

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2021.

Article 3 – A l'issue des travaux :

*Pour les Ad'AP des ERP de 5^{ème} catégorie demandés par AT (cerfa 13824*04)*

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise dans les deux mois qui suivent l'achèvement à la DDT et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

*Pour les Ad'AP des ERP de 1^{er} à 4^{ème} catégorie demandés par AT (cerfa 13824*04) ou PC*

En application des obligations définies à l'article D.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation, le pétitionnaire d'un établissement de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie devra fournir une attestation d'achèvement de travaux et actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou un architecte, autre que l'auteur du projet. Elle doit être transmise dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux à la DDT et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le présent arrêté sera adressé à la DDTM du Gard pour ampliation.

Article 6 - Le directeur départemental des territoires de la Lozère ainsi que le directeur départemental des territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

SIGNÉ

Olivier ALEXANDRE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Sécurité, Risques, Énergie et
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-268-0003 du 25 septembre 2019

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour des établissements recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : Ad'AP 048 123 19 00150

Demandeur : Mairie de Recoules d'Aubrac - village - 48260 RECOULES D'AUBRAC,
représentée par sa maire, Madame Ève BREZET.

Siret/Siren : 214 801 235 00018

Lieu des travaux : La mairie / hôtel de ville, l'église, la salle polyvalente et le point multi-
service de la commune de Recoules d'Aubrac

Classement : Type W de 5^{ème} catégorie pour la mairie, type V de 5^{ème} pour l'église, type P de 5^{ème}
pour la Salle polyvalente et types P et O de 5^{ème} pour le multi-service.

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : 12 septembre 2019

Échéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2021

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5 ;

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations
ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission
départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de
signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la
Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2019-009-0001 du 09 janvier 2019 de Monsieur Xavier
GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature
aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur
départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité (CCDSA) ;

/...

VU la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée Ad'AP 048 061 19 00151 en date du 6 août 2019.

VU l'avis favorable en date du 12 septembre 2019 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année ;

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

ARRÊTE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2021

Article 3 – A l'issue des travaux :

*Pour les ADAP des ERP de 5^{ème} catégorie demandés par AT (cerfa 13824*04)*

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise dans les deux mois qui suivent l'achèvement à la DDT et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

SIGNÉ

Olivier ALEXANDRE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité, Risques, Énergie et
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-268-0004 du 25 septembre 2019

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : **AT 048 061 18 B0002**

Demandeur : **Salon de Coiffure représentée par Madame Hugon Line demeurant 4, place du
Souvenir – Florac 48400 FLORAC TROIS RIVIÈRES**

Siret/Siren : **388 023 749 00012**

Lieu des travaux : **Salon de Coiffure – 5, place du Souvenir –
Florac 48400 FLORAC TROIS RIVIÈRES**

Classement : **Type M de 5^{ème} catégorie**

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : **12 septembre 2019**

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 111-19-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2019-009-0001 du 09 janvier 2019 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU l'AT 048 061 18 B0002 en date du 8 janvier 2018 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^{ème} catégorie avec demande de une dérogation concernant l'impossibilité de pouvoir rendre le salon accessible aux UFR (Utilisateur Fauteuil Roulants) du fait de la rupture de la chaîne de déplacement ;

VU l'avis favorable en date du 12 septembre 2019 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique de pouvoir rendre le salon de coiffure accessible aux UFR résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser un aménagement conforme.

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

AR R E T E :

Article 1 - La demande de dérogation concernant l'impossibilité de pouvoir rendre le salon accessible aux UFR du fait de la rupture de la chaîne de déplacement est approuvée au motif de l'impossibilité technique.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires et le maire de FLORAC TROIS RIVIÈRES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

SIGNÉ

Olivier ALEXANDRE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-268-0005 du 25 septembre 2019

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 155 19 B0002 dans Ad'AP 048 155 17 0126
Demandeur : Commune de Saint-Germain de Calberte sise Mairie 48370 SAINT-GERMAIN-
DE-CALBERTE, représentée par son maire Monsieur Gérard LAMY
Siret/Siren : 214 801 557 00015
Lieu des travaux : Mairie et Office de Tourisme – place de l'église 48370 SAINT-GERMAIN-
DE-CALBERTE
Classement : Type W de 5^{ème} catégorie
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : 12 septembre 2019

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 111-19-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2019-009-0001 du 09 janvier 2019 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU l'AT 048 155 19 B0002 en date du 19 février 2019 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité de deux établissements de 5^{ème} catégorie avec demande d'une dérogation concernant l'impossibilité technique de pouvoir rendre accessible aux UFR (Utilisateurs en Fauteuil Roulant) l'étage de la mairie.

/...

VU l'avis favorable en date du 12 septembre 2019 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique de pouvoir rendre accessible aux UFR l'étage de la mairie, résultant de l'environnement du bâtiment de mettre en place un ascenseur.

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

AR R E T E :

Article 1 – La demande de dérogation concernant l'impossibilité de pouvoir rendre accessible aux UFR l'étage de la mairie est approuvée au motif de l'impossibilité technique.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires et le maire de SAINT-GERMAIN DE CALBERTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

SIGNÉ

Olivier ALEXANDRE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité, Risques, Énergie et
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-268-0006 du 25 septembre 2019

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public
et
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

<p><u>Numéro de dossier</u> : AT 048 130 B0001 valant Ad'AP 048 130 B 0001 <u>Demandeur</u> : Commune de Rousses sise le village – 48400 ROUSSES représentée par son maire, Monsieur Daniel MEYNADIER <u>Siret/Siren</u> : 214 801 300 00010 <u>Lieu des travaux</u> : Temple de Rousses, le village 48400 ROUSSES <u>Classement</u> : Type W de 5ème catégorie <u>Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité</u> : 12 septembre 2019</p>

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et le premier alinéa du chapitre I de l'article R 111-19-10 ;
- VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2019-009-0001 du 09 janvier 2019 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU la demande AT 048 130 B0001 ayant valeur de d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP), formulée le 8 mars 2019 ;

VU la demande en date du 8 mars 2019 sollicitant une dérogation concernant l'impossibilité de pouvoir proposer des pentes conformes à la norme. Pente du cheminement entre la place PMR et le début de la rampe, la voie communale a une pente d'environ 10 à 12 %. La pente de la rampe réalisée sera d'environ 9 %, avec paliers de repos tous les 10 m et aire de retournement devant l'entrée. Cette pente est la conséquence de la configuration du site ;

VU l'avis favorable en date du 12 septembre 2019 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser des pentes conformes à la norme.

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée est le 31 décembre 2020.

Article 3 – La demande de dérogation concernant l'impossibilité de pouvoir proposer des pentes conformes à la norme Pente du cheminement entre la place PMR et le début de la rampe, la voie communale a une pente d'environ 10 à 12 %. La pente de la rampe réalisée sera d'environ 9 %, avec paliers de repos tous les 10 m et aire de retournement devant l'entrée, est approuvé au motif de l'impossibilité technique.

Article 4 – A l'issue des travaux :

*Pour les ADAP des ERP de 5^{ème} catégorie demandés par AT (cerfa 13824*04)*

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise dans les deux mois qui suivent l'achèvement à la DDT et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 5 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire des ROUSSES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

SIGNÉ

Olivier ALEXANDRE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité, Risques, Énergie et
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-268-0007 du 25 septembre 2019

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 095 19 M0013 dans Ad'AP 034 172 15039
Demandeur : Région Occitanie sise 201, avenue de la Pompignane – 34064 MONTPELLIER,
représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA
Siret/Siren : 200 053 791 00014
Lieu des travaux : Lycée Émile Peytavin 63 Avenue du 11 Novembre 48000 MENDE
Classement : Type R de 3^{ème} catégorie pour les bâtiments « Belgique » et « Suisse », types R et
N de 5^{ème} catégorie pour le bâtiment « Italie », type R de 4^{ème} catégorie pour le bâtiment
« Norvège » et types R et N de 3^{ème} catégorie pour le bâtiment « Irlande »
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : 12 septembre 2019

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 111-19-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2019-009-0001 du 09 janvier 2019 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU l'AT 048 095 19 M0013 en date du 19 avril 2019 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement comportant des bâtiments de 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories avec demande de deux dérogations concernant ;

- Dérogation N° 1 : Impossibilité de pouvoir mettre aux normes une rampe intérieure existante au RdC du bâtiment Belgique du fait de la configuration des lieux : pente à 7 % sur 7,20 m. Son prolongement viendrait obstruer l'accès aux sanitaires. La porte coupe feu sera reculée au maximum afin d'offrir un palier de repos le plus grand possible
- Dérogation N° 2 : Impossibilité de pouvoir mettre aux normes un cheminement extérieur existant entre le bâtiment Belgique et le bâtiment Canada, la pente y est de 6 %, mais ne comporte pas de paliers de repos sur les 25,50 m. L'aide humaine sera privilégiée sur cette portion, de plus l'accès en voiture est possible pour le public du bâtiment Canada.

VU l'avis favorable en date du 12 septembre 2019 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique de pouvoir mettre aux normes une rampe intérieure existante au RdC du bâtiment Belgique résultant de la configuration du bâtiment, et de pouvoir mettre aux normes un cheminement extérieur existant entre le bâtiment Belgique et le bâtiment Canada, du fait de l'environnement entre les bâtiments.

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

A R R E T E :

Article 1 – La demande de dérogation 1 concernant l'impossibilité de pouvoir mettre aux normes une rampe intérieure existante au RDC du bâtiment Belgique est approuvée au motif de l'impossibilité technique.

Article 2 – La demande de dérogation 2 concernant l'impossibilité de pouvoir mettre aux normes un cheminement extérieur existant entre le bâtiment Belgique et le bâtiment Canada est approuvée au motif de l'impossibilité technique.

Article 3 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires et le maire de MENDE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

SIGNÉ

Olivier ALEXANDRE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-268-0008 du 25 septembre 2019

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : PC 048 095 19 M0012
Demandeur : Société SCI DGF représentée par Madame Aude DURAND-GERBAL demeurant
52, route du causse d'Auge 48000 MENDE
Siret/Siren : 851 880 732 00017
Lieu des travaux : Société SCI DGF – 6, avenue du Maréchal Foch – 48000 MENDE
Classement : Type W de 5^{ème} catégorie
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : 12 septembre 2019

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le second alinéa du chapitre I de l'article R 111-19-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2019-009-0001 du 09 janvier 2019 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU le PC 048 095 19 M0012 en date du 12 avril 2019 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^{ème} catégorie avec deux demandes de dérogations concernant ;
- Dérogation 1 : Non mise aux normes accessibilité de l'escalier extérieur (entre la cour et le niveau rez-de-chaussée).
 - Dérogation 2 : Non mise aux normes accessibilité de l'escalier intérieur (du niveau 1 au niveau 3).

VU l'avis favorable en date du 12 septembre émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que les demandes de dérogation sont justifiées pour la conservation du patrimoine architectural, motivé par avis écrit de l'UDAP 48 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Lozère), courrier du 31 juillet 2019

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

AR R E T E :

Article 1 – La demande de dérogation concernant la non mise aux normes accessibilité de l'escalier extérieur (entre la cour et le niveau rez-de-chaussée), et la non mise aux normes accessibilité de l'escalier intérieur (du niveau 1 au niveau 3), sont approuvées au motif de la conservation du patrimoine architectural.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires et le maire de MENDE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

SIGNÉ

Olivier ALEXANDRE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019- 268-0009 du 25 septembre 2019

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour des établissements recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : Ad'AP 048 137 19 00153
Demandeur : Commune de Saint-Bauzile sise le village - 48000 SAINT-BAUZILE, représentée
par son maire Monsieur Didier COUDERC
Lieu des travaux : Commune de Saint-Bauzile
Classement : Bâtiments de catégorie 5
Siret/Siren : 214 801 375 00012
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées : 27 juin 2019
Échéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2021

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5 ;

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations
ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 modifié relatif à la sous-
commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de
signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la
Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2019-009-0001 du 09 janvier 2019 de Monsieur Xavier
GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature
aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur
départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité (CCDSA) ;

/...

VU l'AT 048 092 19 00153 en date du 12 avril 2019 sollicitant l'examen d'une demande d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour une durée de 3 ans.

VU l'avis favorable en date du 27 juin 2019 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté DDT-SREC-2019-191-0003 en date du 10 juillet 2019.

CONSIDÉRANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année ;

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2021.

Article 3 – L'arrêté DDT-SREC-2019-191-0003 en date du 10 juillet 2019 est abrogé.

Article 4 – A l'issue des travaux :

Pour les ADAP des ERP de 5^{ème} catégorie demandés par AT

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise dans les deux mois qui suivent l'achèvement à la DDT et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 5 – Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service sécurité, risques, énergie et construction,

SIGNÉ

Olivier ALEXANDRE

**Décision de nomination du délégué adjoint
et de délégation de signature de la déléguée de l'Agence
à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION N° DDT-SAL-2019-274-0001 du 1^{er} octobre 2019

Madame Christine WILS-MOREL, déléguée de l'Anah dans le département de la Lozère en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Xavier GANDON, titulaire du grade d'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État et occupant la fonction de directeur départemental des territoires de la Lozère, est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Xavier GANDON, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acompte et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux Opérations Importantes de Réhabilitation (OIR), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme «Habiter mieux»)

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées. (cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation) ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Xavier GANDON, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

1. Toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
2. Tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
3. De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental adjoint des territoires, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acompte et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme «Habiter mieux»)

- en matière de conventionnement, les documents visés à l'article 3 de la présente décision ;

Article 5 :

Délégation est donnée à Monsieur Christophe DONNET, chef du service Aménagement et Logement, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acompte et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme «Habiter mieux»)

- en matière de conventionnement, les documents visés à l'article 3 de la présente décision ;

Article 6 :

Délégation est donnée à Monsieur Thierry BOUCHER, responsable de l'unité Habitat et Logement, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

–

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme «Habiter mieux»)

- en matière de conventionnement, les documents visés à l'article 3 de la présente décision ;

Article 7 :

Délégation est donnée à Madame Odile SALANON, adjointe fonctionnelle, chargée d'études habitat et financement du logement privé, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 9 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 10 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Lozère.

Fait à Mende, le 1^{er} octobre 2019

La déléguée de l'Agence dans le département,

Signée

Christine WILS-MOREL

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREFARS 2019-252-004 du 09 SEPTEMBRE 2019 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Commune de Saint Saturnin
Unité de distribution de Saint-Saturnin

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violetts,
- VU la demande présentée par Monsieur le maire de Saint-Saturnin,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 2 juillet 2019,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Saint-Saturnin est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux des captages de Matabiau sis sur ladite commune

Elle est implantée sur le site du réservoir de Saint-Saturnin et pourra traiter un débit de pointe de 6,7 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NFU.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Une visite hebdomadaire sera réalisée par l'exploitant afin de vérifier le tableau de contrôle de l'installation et réaliser les opérations de maintenance (nettoyage de la gaine de quartz).

Un système d'alarme avec une lampe en façade du réservoir permet d'intervenir rapidement en cas de défaut. En fonctionnement normal, le voyant est vert, si celui-ci s'éteint, c'est un signe de dysfonctionnement du dispositif de traitement.

ARTICLE 4 Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations, changement des lampes U.V....) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires (mise en place d'un traitement de filtration ou d'une mise en décharge en cas de dépassement du paramètre turbidité), ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le maire de Saint-Saturnin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de saint-Saturnin.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Thierry OLIVIER

PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

**ARRETE n° PREFARS 2019-252-005 du 09 septembre 2019
portant autorisation de traitement de l'eau distribuée**

SIAEP du Causse du Massegros

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU la délibération du S.I.A.E.P. du Causse du Massegros en date du 26 mars 2019 approuvant le dossier d'autorisation de traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la demande présentée par M. le président du S.I.A.E.P. du Causse du Massegros en date du 27 mars 2019,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 2 juillet 2019,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

Le S.I.A.E.P. du Causse du Massegros est autorisée à mettre en service une unité de traitement pour traiter les eaux des forages des Vignes sis sur la commune de Massegros Causses Gorges.

Elle sera implantée sur la parcelle n°802 section E de ladite commune où se situe la station de pompage SP2 (à proximité des forages des Vignes).

Le traitement de la turbidité et du manganèse pourra traiter un débit de 130m³/h. La désinfection finale au chlore gazeux sera maintenue.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de potabilisation comportera :

- ✓ **Une préoxydation :** La nouvelle filière de traitement comprendra une étape de pré-oxxydation afin de permettre une meilleure élimination du manganèse lors de l'étape suivante.
- ✓ **Un Procédé catalytique :** La pré-oxxydation sera donc suivie d'un procédé catalytique qui repose sur un phénomène d'adsorption / oxxydation du manganèse à la surface d'un matériau spécifique de filtration qui permet à l'eau de percoler à travers le lit de matériau. Ces matériaux de type sable, anthracite ou zéolite sont recouverts de façon artificielle ou naturelle de dioxyde de manganèse MnO_2 . Le matériau catalytique permet l'oxxydation des ions Mn^{2+} en oxydes de manganèse, la réaction s'effectue en trois étapes :
 - Adsorption de Mn^{2+} à la surface du matériau,
 - Oxxydation de Mn^{2+} en oxyde de manganèse et réduction du matériau
 - Précipitation des oxydes de manganèse à la surface du matériau.

La pré-oxxydation réalisée en amont permet de réaliser une régénération dite « continue » du massif filtrant.

Plusieurs matériaux de filtration catalytique sont disponibles dans le commerce à base de minerais naturels. Tous sont brevetés, suivant le matériau utilisé la capacité de rétention du manganèse varie. Les paramètres tels que le pH, la vitesse de filtration et le temps de contact sont importants pour assurer un bon fonctionnement du filtre.

- ✓ **Une Filtration et élimination du manganèse et de la turbidité :** La filtration des eaux à travers le dioxyde de manganèse et le sable permet une baisse de la teneur en manganèse mais aussi une baisse de la turbidité. Cette filtration s'effectue de manière descendante dans une cuve fermée.

La filière sera constituée de filtres pression composés d'un mélange sable (90 %) et de dioxyde de manganèse (10 %). Le diamètre des filtres sera de 3 m, la hauteur du media filtrant sera de 1,2 m, et la granulométrie du sable prévue égale à 0,75 mm. Le temps de contact sera de 8 minutes et la vitesse de filtration de 9m/h.

Le SIAEP a opté pour la mise en place de ce traitement uniquement pour les forages n° 1 et 3. Le forage n° 2 n'est pour l'instant pas impacté par la pollution au manganèse et son eau n'est pas turbide. Si dans le futur le traitement de ce forage était nécessaire la mise en place de filtres supplémentaires serait possible avec une extension du bâtiment.

- ✓ **Une désinfection :** La canalisation des eaux traitées en sortie des filtres sera raccordée à la lyre d'eau brute existante. Le point d'injection du chlore gazeux existant sera conservé au niveau de SP2 par injection sur la canalisation des eaux brutes. Le dispositif d'injection devra garantir un mélange homogène avant la mise en distribution et l'asservissement de la dose de désinfectant au débit de l'eau distribué.

Deux bouteilles de chlore gazeux de 49 Kg chacune, sont disposées en parallèle. Ces bouteilles sont reliées à un système permettant la mise en service automatique de la seconde bouteille dès épuisement de la première.

Le stockage de chlore a une capacité maximale inférieure à 100 Kg; il n'est donc pas soumis à déclaration au titre des installations classées.

Les nouveaux équipements (filtre et média) devront avoir l'attestation de conformité sanitaire. Celle-ci devra être fournie à la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 3 : Dispositifs de contrôle

Des dispositifs de contrôle de traitement seront installés le long de la filière de traitement, à savoir :

- ✓ des robinets de prélèvement sont en place sur chaque tête de forage, sur chaque aspiration de pompe après l'injection de chlore gazeux, sur la canalisation de distribution de chaque réservoir ;
- ✓ des robinets de prélèvement vont être installés sur les eaux brutes des forages en amont des filtres, sur les eaux filtrées sur le rejet des eaux de lavage des filtres ;
- ✓ des débitmètres et des turbidimètres sont déjà installés sur l'arrivée de chaque forage et sur le mélange à l'arrivée dans la bêche ;
- ✓ un débitmètre sera rajouté sur le prélèvement des eaux depuis le réservoir pour le lavage des filtres ;
- ✓ un turbidimètre sera placé après la filtration pour vérifier l'efficacité du traitement,
- ✓ des manomètres permettront de déclencher le lavage des filtres lorsque les pertes de charges seront trop importantes ;

Un contrôle et un enregistrement de la teneur en désinfectant de l'eau traitée est déjà mis en place.

ARTICLE 4 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique. Il assurera des interventions régulières notamment :

- ✓ contrôle in-situ du bon fonctionnement à une fréquence bihebdomadaire ;
- ✓ intervention immédiate en cas d'alarme ;
- ✓ surveillance des quantités de réactifs et gestion de l'approvisionnement ;
- ✓ étalonnage et contrôle du fonctionnement des instruments de mesure ;
- ✓ réalisation de prélèvements en auto contrôle ;
- ✓ maintenance générale et entretien des équipements.

De plus, l'ensemble du traitement sera automatisé et télésurveillé. Il sera ainsi possible de vérifier à distance le fonctionnement de l'unité et être averti en cas de dysfonctionnement ;

- ✓ Enregistrement et archivage en continu de l'ensemble des mesures (débits, turbidité, concentration en chlore,..) ;
- ✓ Alarmes anti-intrusion et vidéo-surveillance.

ARTICLE 5: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations, changement du média, ...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 6: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 7 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 8 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires (par exemple : mise en place d'un traitement de filtration supplémentaires si dans le futur le forage n° 2 était impacté par la pollution au manganèse et la turbidité.), ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 9 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de Florac,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le président du syndicat du S.I.A.E.P. du Causse du Massegros

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune du Massegros Causses Gorges et à monsieur le président du S.I.A.E.P. du Causse du Massegros.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Thierry OLIVIER

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n°SOUS-PREF2019-266-006 du 23 septembre 2019
portant autorisation de l'Enduro de Motos Anciennes le 6 octobre à AUROUX

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU la demande présenté par Mme CONZE Nathalie présidente de l'association Amicale Motocycliste Chams Auroux ;

VU les éléments du dossier et l'évaluation des incidences Natura 2000 fournis à l'appui de la demande ;

Vu les avis favorables émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, en date du 4 septembre 2019 ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Mme Nathalie CONZE, présidente de l'Amicale Motocycliste Cham d'Auroux est autorisée à organiser, conformément à sa demande, le 6 octobre 2019 de 8h00 à 20h00, un enduro moto réservé aux motos anciennes, selon le circuit annexé au présent arrêté qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Cette épreuve est la finale du championnat de France enduro à l'ancienne et compte pour le championnat de ligue Occitanie,.

Le nombre d'engagés est de 420 maximum.

La manifestation se déroulera selon le programme annexé.

Les autorisations de passage nécessaires devront avoir été recueillies par l'organisateur, tant auprès des communes que des propriétaires de terrains privés.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 2 – Encadrement de l'épreuve

L'épreuve doit obligatoirement être encadrée par des personnes reconnues par la fédération délégataire (FFM) pour les fonctions suivantes :

- Un Directeur de Course,

Le jour de la manifestation, le Directeur de Course devra vérifier que tous les points de l'arrêté préfectoral et des règles techniques et de sécurité enduro sont respectés.

- Un Commissaire Technique,

- Des commissaires en nombre suffisant.

Mme Nathalie CONZE est désignée en tant qu' «organisateur technique» pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par messagerie électronique, avant le début de l'épreuve, aux adresses mails indiquées dessus.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Article 3 – Obligation des concurrents

L'organisateur devra exiger de chaque participant une licence nationale à l'année délivrée par la fédération de motocyclisme ou une licence à la journée délivrée par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM).

Les concurrents doivent porter un équipement vestimentaire conforme au règlement de la FFM.

Pour protéger le sol, les pilotes doivent installer un tapis étanche et absorbant conforme aux normes FIM sous leur machine pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique.

Les concurrents doivent respecter strictement le code de la route dans les localités traversées et sur les routes ouvertes à la circulation ainsi que les panneaux utilisés sur l'épreuve et qui leur ont été présentés dans la zone de départ

Les pilotes sont tenus de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Signalisation du parcours

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu, dans les 24h qui suivent, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Les accès aux routes seront signalés par des panneaux « stop » et « danger », de la banderole sera posée afin de délimiter des endroits bien définis (cultures, prairies, etc.).

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Article 5 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Protection du public

Des zones seront réservées pour l'accueil du public.

Protection des participants

Sur les parcours de liaison, la protection des participants est fondée sur le respect des dispositions du code de la route et sur les zones dangereuses (ex. : carrefour) par une signalisation renforcée. Les tracés devront être élaborés de façon à éviter, autant que faire se peut, tout obstacle dangereux principalement dans les spéciales. Si des obstacles naturels subsistent, des protections doivent être installées afin de protéger les pilotes de tous risques. Ces protections peuvent être constituées de bottes de paille dans les lieux où celles-ci s'avèrent nécessaires.

Protection incendie

Du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu dans les zones d'assistance, dans le parc coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation.

De plus, il est interdit de fumer dans chaque zone de ravitaillement.

Article 6 – Secours

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

En cas d'accident, le transport de blessés gravement atteints devra s'effectuer conformément aux normes d'intervention requises, priorité absolue étant donnée aux évacuations.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le CODIS 48, de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint (les adresses de messagerie sont inscrites sur ce document).

Une copie de cette fiche sera transmise également aux membres du corps préfectoral.

Article 7 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Concernant les sites NATURA 2000, une attention particulière sera apportée par l'organisateur afin d'éviter tout impact sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

Après la course, les lieux devront être laissés en parfait état de propreté.

Article 8 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 9 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 11 – Exécution

La sous-préfète de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

La sous-préfète de Florac

Chloé DEMEULENAERE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

**A R R E T E N° SOUS-PREF2019- 266-007 du 23 septembre 2019
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
« Spéciale du Couzet », le 29 septembre 2019 à CHADENET**

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu la demande présentée par M. Saint Etienne Guillaume, représentant l'association « les Pet o Casque »

Vu l'avis des services et administrations concernés ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière du 04 septembre 2019

SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. Saint Etienne Guillaume, représentant l'association « les Pet o Casque » est autorisé à organiser, le 29 septembre 2019 de 8h00 à 19h00, conformément à sa demande, et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, une spéciale banderolée au Couzet, commune de Chadenet.

La manifestation se déroulera conformément à l'ensemble des textes réglementaires applicables à ce type de manifestation.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Nombre de participants : 150

Article 2 – Signalisation et stationnement

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit s'assurer que l'accès au site de l'épreuve soit toujours praticable et qu'aucune gêne ou stationnement sauvage ne puisse le cas échéant entraver l'intervention des secours.

Article 3 – Sécurité et secours

Le dispositif de sécurité et de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

Des zones seront réservées pour l'accueil du public.

L'organisateur doit fournir l'annuaire téléphonique de l'organisation au CODIS 48, à l'aide de l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par mail aux services de la préfecture.

L'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Article 4 – Protection de la nature

L'organisateur doit assurer une vigilance particulière et être très réactif en cas d'accident ou de déversement d'hydrocarbures.

Des poubelles seront disposées sur tout le site et après l'épreuve, toutes les poubelles et autres déchets seront récoltés et évacués.

Article 5 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires concernés ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

La sous préfète de Florac

Chloé DEMEULENAERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE de FLORAC

**ARRETE n° SOUS-PREF 2019-269-001 du 26 septembre 2019
portant renouvellement de la Commission départementale
de la Sécurité Routière**

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, et notamment ses articles R. 411-10 et suivants ;

VU le code des relations du public avec l'administration, et notamment les articles R. 133-3 à 15 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SOUSPREF2017289-0004 du 16 octobre 2017 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU la proposition formulée par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie ;

VU la proposition du comité 48 de la Prévention Routière ;

VU la proposition de l'association ASA Lozère ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

A R R E T E :

Article 1 – Composition

La Commission Départementale de la Sécurité Routière est renouvelée comme suit :

Président

- la préfète ou son représentant.

Représentants des services de l'État

- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère ou son représentant,
- la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

Représentants des élus départementaux désignés par le conseil départemental

Membres titulaires :

- M. Henri BOYER, conseiller départemental du canton de CHIRAC,
- M. Jean-Paul POURQUIER, conseiller départemental du canton de LA CANOURGUE.

Membres suppléants :

- M. Denis BERTRAND, conseiller départemental du canton de FLORAC,
- Mme Valérie FABRE, conseillère départementale du canton de LA CANOURGUE.

Représentants des élus départementaux désignés par l'association des maires

Membres titulaires :

- M. Jean – Noël BRUGERON, maire du MALZIEU VILLE,
- M. Bruno DURAND, maire de CHATEAUNEUF DE RANDON

Membres suppléants :

- M. Christian HUGUET, maire de FLORAC TROIS RIVIERES,
- Mme Flore THEROND, maire déléguée de QUEZAC. Commune de Gorges du Tarn Causses

Représentants d'organisations professionnelles et de fédérations sportives

Membres titulaires :

- M. Bruno CUMINAL, exploitant d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- M. Alain PROUHEZE, membre de la Fédération des Transporteurs d'Occitanie Méditerranée,
- M. Cédric GINIER, membre de l'association sportive automobile de la Lozère, représentant de la Fédération Française du Sport Automobile
- M. Jean-Pierre DOMERGUE, président du comité départemental de moto de la Lozère, représentant de la Fédération Française de Moto.

Membres suppléants :

- M. Laurent BRES, exploitant d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- Mme Bernadette TROUCELLIER, membre de la Fédération des Transporteurs d'Occitanie Méditerranée,
- M. Cédric VALENTIN, président de l'association sportive automobile de la Lozère, représentant de la Fédération Française du Sport Automobile.
- M. Christian BOULET membre du comité départemental de moto de la Lozère, représentant de la Fédération Française de Moto.

Représentants d'associations d'utilisateurs

Membres titulaires :

- Mme Lucette VIALA, présidente de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de la Lozère,
- M. Roger AMOUROUX, administrateur de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Lozère
- M. Louis PELONERO, membre du comité départemental de la Prévention Routière de la Lozère,
- M. Igor AMANS, délégué départemental UFOLEP de la Lozère.

Membres suppléants :

- Mme Virginie RANC, membre de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de la Lozère,
- M. Michel CAPONI, président de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Lozère,
- M. Philippe PLATON, membre du comité départemental de la Prévention Routière de la Lozère,
- M. Daniel GONZALEZ, membre du comité UFOLEP de la Lozère.

Article 2 – Membres associés

À l'initiative de la préfète, des personnalités compétentes dans les domaines d'activité de la commission, ainsi que les maires des communes concernées, peuvent être associés à ses travaux et siègent avec voix consultative :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.
- le directeur des routes, transports et bâtiments du conseil départemental ou son représentant,
- la directrice du Parc national des Cévennes ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- l'inspecteur d'académie ou son représentant,
- le président départemental du conseil national des professions automobiles ou son représentant.

Article 3 – Abrogation

L'arrêté n°2017289-0004 du 16 octobre est abrogé.

Article 4 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 – Exécution

La sous-préfète de Florac est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et sur le site Internet de la préfecture de la Lozère à l'adresse suivante :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

La préfète

SIGNE

Christine WILS - MOREL

Décision n° 2019-2755

Portant nomination du Délégué Départemental Adjoint de la Lozère

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 05 novembre 2018 ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n°2016-AA1 du 04 janvier 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n°2017-114 du 16 janvier 2017 portant modification de la décision portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

DÉCIDE :

Article 1 : De nommer Monsieur Stéphane RIBAUT Délégué Départemental Adjoint de la Lozère à compter du 1^{er} octobre 2019.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie et de la Préfecture du département de la Lozère.

Fait à Montpellier, le **16 SEP. 2019**

Le Directeur Général


Pierre RICORDEAU

Décision n° 2019-2756

portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION ARS OC 2018-3753
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de cette même loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 05 novembre 2018 ;

Vu la décision n°2016-001 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision n°2016-002 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision n°2016-003 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision n°2019-2755 portant nomination du Délégué Départemental Adjoint de la Lozère, Monsieur Stéphane RIBAUT à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant que l'évolution des organisations et des fonctions à l'intérieur de certaines directions implique la mise en place de nouvelles délégations de signature ;

DECIDE :

Article 1 : L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie susvisée est modifiée comme suit :

Délégations départementales

- Pour le département de la Lozère (48) :
Le délégué départemental adjoint, désigné comme délégataire aux articles 2.8.1 et 2.8.2 est : Monsieur Stéphane RIBAUT.

Article 2 : Les autres dispositions de la Décision n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie susvisée demeurent inchangées.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et de la Préfecture de la Lozère. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le 16 SEP. 2019

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central*

District Nord

**ARRETE TEMPORAIRE N° 2019-N032 du 17 septembre 2019
réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A 75
dans le département de la Lozère**

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Est, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers n°PREF_DIA_BCI_2017_12_18_01 du 03 janvier 2018 portant organisation de la DIR Massif-Central;
- VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1;
- VU l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal;

CONSIDERANT que les travaux de réfection de chaussées de l'A75 nécessitent que la circulation soit réglementée:

SUR proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

En raison des travaux de réfection de chaussées de l'A75 entre les PR 129+250 et 124+250 et sur la bretelle d'entrée du diffuseur 37 dans le sens sud-nord, la circulation sera réglementée selon les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 :

Les travaux sont prévus du lundi 30 septembre 2019 jusqu'au vendredi 11 octobre 2019 pour la section entre les PR 129+250 et 124+250 et du 08 au 09 octobre 2019 pour la bretelle d'entrée du diffuseur 37.

ARTICLE 3 :

- Pour la section entre les PR 129+250 et 124+250 les travaux seront réalisés sous basculement total de la circulation du sens en travaux(sud-nord) sur la voie rapide du sens opposé (nord-sud). La vitesse sera limitée à 80 km/h dans la zone de circulation à double sens et ponctuellement à 50 km/h dans les zones de basculement de la circulation d'une chaussée vers l'autre. La bretelle d'entrée du diffuseur 34 sens sud-nord sera fermée, une déviation par l'A75 sera mise en place jusqu'au diffuseur 35 « Aumont Nord ». La bretelle de sortie du diffuseur 34 sens sud-nord sera fermée, une déviation par l'A75 sera mise en place jusqu'au diffuseur 32 « La Garde ».
- Pour la bretelle d'entrée du diffuseur 37 la voie de droite de l'autoroute sera fermée à la circulation du PR 147 au PR 146. Une déviation par la RD 809 sera mise en place pour accéder à l'A75 au diffuseur 35 « Aumont Nord ».

ARTICLE 4 :

Le passage des convois exceptionnels sera interdit entre les PR 122+180 et 131+120.

- Sens sud-nord si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 m ou si la longueur du convoi est supérieure à 25 m.
- Sens nord-sud si la largeur du convoi est supérieure à 4,20 m.

ARTICLE 5 :

La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central (CEI de Saint-Chély d'Apcher) et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 6 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

M. le Directeur des Routes et des Déplacements – Conseil Départemental de la Lozère

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central ;

M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

DIR Massif Central (CIGT d'Issoire et CEI de Saint-Chély d'Apcher)

Mairies de Saint Chély, Rimeize, Peyre en Aubrac et Le Buisson

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : LOZERE
Forêt communale de VILLEFORT
Contenance cadastrale : 41,8104 ha
Surface de gestion : 41,81 ha
Révision d'aménagement **2019-2038**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Villefort
pour la période 2019-2038

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de VILLEFORT pour la période 2003 - 2017 ;
- VU l'avis du directeur du parc national des Cévennes en date du 21/05/2019 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 3 juin 2019;
- VU la délibération du conseil municipale de VILLEFORT en date du 05/10/2018, déposée à la préfecture de Mende le 19/10/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-49/DRAAF en date du 7 mars 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de VILLEFORT (LOZERE), d'une contenance de 41,81 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 41,57 ha, actuellement composée de Pin laricio de corse (36%), Châtaignier (16%), Douglas (15%), Pin sylvestre (14%), autres feuillus (8%), Sapin pectiné (6%), Epicéa commun (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 31,66 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 9,91 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (5,67ha), le châtaignier (4,12ha), le sapin pectiné (3,65ha), l'épicéa commun (3,55ha), le pin laricio de corse (13,03ha), le douglas (11,40ha), le frêne commun (0,15ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - 1 groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 9,91 ha ;
 - 1 groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 30,92 ha, dont 6,96 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 3,78 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie par parquet, d'une contenance totale de 0,74 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 0,24 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la COMMUNE de VILLEFORT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 06/12/2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de VILLEFORT pour la période 2003 - 2017, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Toulouse, le **30 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN



PRÉFÈTE DE L'AVEYRON - PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Arrêté n°12-2019-09-26-004 du 26 SEP. 2019

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau des collectivités
locales

portant composition du conseil communautaire de la communauté de
communes Millau Grands Causses à compter du prochain
renouvellement général des conseils municipaux

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

LA PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles
L5211-6, L5211-6-1 et R5211-1-1,

VU le code électoral et notamment ses articles L273-1 et L273-3,

VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des
populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe,
de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de
Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement
des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et
des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des
électeurs,

VU l'arrêté préfectoral n°99-2463 du 27 décembre 1999 modifié portant
transformation du district de Millau et du Millavois en communauté de
communes, dénommée communauté de communes Millau Grands Causses,

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la
base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret
publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février
2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code
général des collectivités territoriales la répartition doit tenir compte de la
population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au
moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié
des sièges,

Considérant que la population municipale de la communauté de communes
Millau Grands Causses est de 29 820 habitants et que le nombre de sièges
attribué en application de l'article L 5211-6-1 III et IV du code général des
collectivités territoriales est de 44 sièges,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales le nombre de sièges fixé par la loi peut être augmenté par accord local des communes de 25 % maximum, soit 50 sièges au total, sans toutefois s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres,

Considérant que l'accord local doit être décidé au plus tard le 31 août 2019 par les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les 2/3 de la population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres,

Considérant qu'aucun accord local n'a pu être trouvé dans le délai prescrit,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Millau Grands Causses en application des dispositions prévues à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 VII du code général des collectivités territoriales le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et de la Lozère,

- ARRETEMENT -

Article 1 - Le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Millau Grands Causses à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux est fixé, en application des règles de droit commun, à 44.

Article 2 - Les 44 sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

Millau	22 délégués
Saint-Georges-de-Luzençon	4 délégués
Creissels	4 délégués
Rivière-sur-Tarn	2 délégués
Aguessac	2 délégués
Compeyre	1 délégué
Paulhe	1 délégué
Mostuéjols	1 délégué
La Cresse	1 délégué
Comprégnac	1 délégué
La Roque-Sainte-Marguerite	1 délégué
Veyreau	1 délégué
Le Rozier	1 délégué
Saint-André-de-Vezines	1 délégué
Peyreleau	1 délégué

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et de la Lozère, le sous-préfet de Millau, la sous-préfète de Florac, le président de la communauté de communes Millau Grands Causses et les maires des communes de Aguessac, Compeyre, Comprégnac, Creissels, la Cresse, La Roque-Sainte-Marguerite, Le Rozier, Millau, Mostuéjoul, Paulhe, Peyreleau, Rivière-sur-Tarn, Saint-André-de-Vezines, Saint-Georges-de-Luzençon et Veyreau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 26 SEP. 2019

Fait à Mende, le 16 SEP. 2019

Pour la préfète, par délégation,
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

La Préfète

Christine WILS-MOREL

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

ARRÊTÉ N° DDT-SEF 2019-256
portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut Allier

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

- VU** le code de l'Environnement et notamment ses articles L212-1, L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-47 ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas DE MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU** la circulaire DE/SDATDCP/BDCP/ n° 10 du 21 avril 2008 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 mai 2006 signé par Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Préfet du Cantal, Monsieur le Préfet de la Haute-Loire, Monsieur le Préfet de Lozère et Monsieur le Préfet du Puy de Dôme fixant le périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Haut Allier ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° DIPPAL-B3-2016/018 en date du 18 février 2016 signé par Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Préfet du Cantal, Monsieur le Préfet de la Haute-Loire, Monsieur le Préfet de Lozère et Monsieur le Préfet du Puy de Dôme portant modification du périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Haut Allier ;
- VU** l'arrêté préfectoral signé par Monsieur le Préfet de la Haute-Loire en date du 22 février 2013, portant renouvellement pour une durée de six années de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut Allier ;
- VU** les arrêtés préfectoraux signés par Monsieur le Préfet de la Haute-Loire en date du 9 octobre 2015, du 25 avril 2016 et du 12 janvier 2018, portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut Allier ;

CONSIDERANT que la durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Haut-Allier autres que les représentants de l'État, est de six années, que la date d'échéance fixée par l'arrêté inter-préfectoral du 22 février 2013 est le 22 février 2019 et qu'il y a donc lieu de renouveler le mandat des membres du collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que celui du collège des usagers, il y a lieu de modifier la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut Allier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut-Allier est modifiée comme suit :

↳ Collège des représentants des **collectivités territoriales** et des **établissements publics locaux** :

NOM du TITULAIRE	ORGANISME
M. Jean-Pierre VIGIER 12 av Clément Charbonnier 43000 LE PUY EN VELAY	Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes
Mme Aurélie MAILLOLS Maison de la Région – 9 avenue Théophile Roussel 48000 MENDE	Conseil Régional d'Occitanie
Mme Bernadette ROCHE Chalet du Suc de Bauzon 07510 USCLADES ET RIEUTORD	Conseil Départemental de l'Ardèche
M. Jean-Jacques MONLOUBOU Le Cristau 15100 SAINT-GEORGES	Conseil Départemental du Cantal
Mme Marie-Thérèse ROUBAUD Hôtel de Ville 1 place de la Favière 43300 LANGEAC	Conseil Départemental de la Haute-Loire
M. Bernard PALPACUER Hôtel du Département Rue de la Rovère - BP 24 48001 MENDE	Conseil Départemental de Lozère
Mme Dominique GIRON Hôtel du Département 24 rue Saint Esprit 63033 CLERMONT- FERRAND	Conseil Départemental du Puy de Dôme
M. Marc CHAMPEL Maire de SAINT ETIENNE –DE- LUGDARES	Représentant les Maires de l'Ardèche
M. Jean-Marc BOUDOU Maire de VEDRINES-SAINT-LOUP	Représentant les Maires du Cantal
M. Francis ROME Maire de BLASSAC	Représentant les Maires de Haute-Loire
M. Michel BRUN Maire de SAUGUES	Représentant les Maires de Haute-Loire
M. Jean-Michel DURAND Maire de SAINT ARCONS D'ALLIER	Représentant les Maires de Haute-Loire
M. Jean-Paul ARCHER Maire de SAINT HAON	Représentant les Maires de Haute-Loire
M. Alain FOUILLIT Maire de SAINT PAL- DE -SENOUIRE	Représentant les Maires de Haute-Loire
M. Jean-Paul MEYNIER Maire de SAINT DENIS- EN- MARGERIDE	Représentant les Maires de Lozère
M. Michel TEISSIER Maire de LA BASTIDE- PUYLAURENT	Représentant les Maires de Lozère
M. Jean-Louis SOULIER Maire de SAINT BONNET LAVAL	Représentant les Maires de Lozère
M. Guy GALTIER Maire de GRANDRIEU	Représentant les Maires de Lozère

NOM du TITULAIRE	ORGANISME
M. Louis CHAUVET Maire de FAYET-RONAYE	Représentant les Maires du Puy de Dôme
M. Bruno DURAND	Établissement Public Loire
M. Jean-Robert CHAIZE Surgères 43160 MALVIERES	Parc Naturel Régional du Livradois Forez
M. René SOULIER Maire d'AUVERS	Syndicat Mixte d'Aménagement du Haut Allier
M. AUBAZAC Guillaume	Syndicat Intercommunal des Eaux de Venteuges
M. Bernard BACON Conseiller communautaire maire délégué de la commune nouvelle BEL AIR VAL D'ANCE	Communauté de communes du Haut Allier
M. Serge DESCHEEMACKER Maire de BERBEZIT	Communauté de communes des Rives du Haut- Allier
M. Pierre COUPELON Maire de MONISTROL D'ALLIER	Communauté d'agglomération du Puy en Velay

↳ Collège des représentants des **usagers** :

ORGANISME	REPRESENTE PAR
Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique de la Lozère	Le Président ou son représentant
Association ERN France - SOS Loire Vivante section Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère	Le Président ou son représentant
Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Chambre d'Agriculture de la Lozère	Le Président ou son représentant
Union Fédérale des Consommateurs «Que Choisir» de Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Groupement des Professionnels de l'Eau Vive APPN	Le Président ou son représentant

ORGANISME	REPRESENTE PAR
Fédération française de Canoë-Kayak comité régional Auvergne Rhône-Alpes	Le Président ou son représentant
EDF Unité de Production Centre	Le Directeur ou son représentant
France Hydro-Électricité	Le Président ou son représentant
Syndicat des Forestiers Privés de Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne	Le Président ou son représentant

↳ Collège des représentants de **l'État et de ses établissements publics** :

QUALITE DU TITULAIRE	REPRESENTE PAR
Le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, Préfet de la Région Centre Val de Loire	M. le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, Préfet de la Région Centre Val de Loire ou son représentant
Le Préfet de l'Ardèche	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau de l'Ardèche ou son représentant
Le Préfet du Cantal	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau du Cantal ou son représentant
Le Préfet de la Lozère	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau de la Lozère ou son représentant
Le Préfet du Puy-de-Dôme	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau du Puy-de-Dôme ou son représentant
Le Préfet de la Haute-Loire	M. le Préfet de la Haute-Loire ou son représentant
Le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau et la Nature de Haute-Loire	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau et la Nature de Haute-Loire ou son représentant
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes	Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant
L'Agence de l'Eau Loire Bretagne	M. le Directeur de la Délégation Allier Loire amont de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant

QUALITE DU TITULAIRE	REPRESENTE PAR
L'Agence française de Biodiversité	M. le Délégué Régional Auvergne Rhône-Alpes de L'Agence française de Biodiversité ou son représentant
L'Office National des Forêts	M. le Directeur de l'Agence territoriale Montagnes d'Auvergne ou son représentant
La Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Loire	Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire ou son représentant
L'Agence Régionale de Santé	M. le Directeur Régional ou son représentant

Article 2 -

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 -

La commission élabore ses règles de fonctionnement, qui fixent notamment les conditions dans lesquelles le président soumet à son approbation l'état d'avancement du projet de schéma. Elle constitue ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires.

Elle établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le sous-bassin de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet coordonnateur de bassin, au préfet de chacun des départements concernés et au comité de bassin compétent.

Article 4 -

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Il :

- conduit la procédure d'élaboration du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux par la commission locale de l'eau,
- fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés aux membres de la CLE au moins quinze jours avant la réunion.

Article 5 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Lozère et du Puy de Dôme.

Conformément à l'article R212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site www.eaufrance.fr.

Article 6 -

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lozère et Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la Commission Locale de l'Eau.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 août 2019

Le préfet de la Haute-Loire

Signé

Nicolas de MAISTRE